

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le Service Public régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi concernant l'utilisation de données TVA en vue de l'octroi d'une aide de relance aux entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes, qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du COVID-19 en 2021 et en 2022.

Référence SSIPVP : PIM 2022-204

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernées par communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le **Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi**, en abrégé « BEE », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis à 1035 Bruxelles, Place Saint-Lazare 2 et représenté par Monsieur Peter Michiels, Directeur général.

Le Service public fédéral Finances et le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du Service public fédéral Finances : Madame Frédérique Malherbe
e-mail : dataprotection@minfin.fed.be

Le Data Protection Officer du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi : Monsieur Nicolas De Timmerman
e-mail : dpo@sprb.brussels

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »², on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

VI. Contexte

Concernant le SPF Finances

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

² Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

Concernant BEE

Bruxelles Economie et Emploi (BEE) a pour objectif de mettre en œuvre les stratégies du gouvernement qui visent à développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. C'est l'une des administrations du Service Public Régional de Bruxelles. Ses services s'adressent en première ligne aux entreprises et aux travailleurs.

Ses principales missions sont le développement économique durable, en tenant compte des caractéristiques spécifiques du tissu économique bruxellois et soutenir les acteurs de la création d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'administration Bruxelles Economie et Emploi (BEE) du Service public régional de Bruxelles a une mission de service public d'instruction des demandes d'aide émanant des entreprises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes et de liquidation de ces aides.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises par le Comité de Concertation (Codeco) pour limiter la propagation du virus dans la population ont été de nature à impacter la situation des entreprises bruxelloises jusqu'au 6 mars 2022. Ce contexte a réduit fortement le chiffre d'affaires des entreprises des secteurs où les contacts interpersonnels sont au centre de l'activité : secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes ; ces entreprises continuent de devoir supporter des coûts fixes et ont souvent dû consentir des investissements afin de se conformer aux règles sanitaires. Ainsi, en janvier 2022, le taux d'entreprises en situation financière particulièrement difficile était de 40% pour les fournisseurs des restaurants et cafés, de 35% pour les restaurants et cafés, de 33% pour les discothèques, de 25% pour l'événementiel, le tourisme et le sport, etc.

Par conséquent, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de soutenir en 2022 à nouveau les entreprises bruxelloises dont l'activité a repris selon des rythmes différents en fonction du calendrier de déconfinement décidé par le Comité de Concertation (Codeco) et qui sont encore fortement impactées par les mesures de lutte contre la propagation du virus.

Pour toutes ces raisons, il convient de soutenir à nouveau financièrement ces entreprises en difficulté et de leur verser une aide de relance dans les meilleurs délais.

L'aide de relance est octroyée aux conditions visées au point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat (la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 13 octobre 2020, 28 janvier 2021 et 18 novembre 2021) et est limitée aux entreprises qui répondent aux conditions déterminées par les articles 4.4°, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2022 relatif à une

aide de relance aux entreprises des secteurs des restaurants, cafés, discothèques et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport de personnes, qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du COVID-19 en 2021 et en 2022.

Cette aide concerne potentiellement environ 15.000 entreprises (personnes morales et personnes physiques) disposant d'au moins une unité d'établissement en Région de Bruxelles-Capitale.

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à BEE de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide reprises dans les articles 4.4°, 5, 6 et 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2022 relatif à une aide de relance aux entreprises des secteurs des cafés, restaurants, discothèques, et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du Covid-19 en 2021 et 2022 et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

Par le présent protocole, BEE souhaite ainsi obtenir sur base du numéro BCE des entreprises figurant dans les listes qu'elle fournira les informations suivantes :

- si le demandeur d'aide est sous le régime de franchise de la taxe (régime d'exemption de TVA) (article 56*bis* du Code TVA) – article 4.4° de l'arrêté ;
- les montants repris dans les déclarations TVA pour les années 2019 et 2021 – articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ;
- si le demandeur est constitué en unité TVA au sens de de l'article 4, § 2, du Code de la TVA – article 7 de l'arrêté.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point X. *Catégories et types de données à caractère personnel communiquées et leur format* SPF Finances vers BEE, à des fins d'examen (de gestion) et de contrôle des demandes d'aide des entreprises des secteurs des cafés, restaurants, discothèques et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du Covid-19 en 2021 et 2022.

VIII. Licéité

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

· pour BEE :

- Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises (articles 28 et 30) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 mai 2022 relatif à une aide de relance aux entreprises des secteurs des cafés, restaurants, discothèques, et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du Covid-19 en 2021 et 2022 ;
- L'article 13, §2 de l'Arrêté précité prévoit : « *BEE peut obtenir les données à caractère personnel, ainsi que d'autres données, du demandeur ou d'une autre autorité publique, dont le SPF Economie, la Banque Nationale de Belgique et le SPF Finances et Bruxelles Environnement.* ».

· pour le SPF Finances :

L'article 93*bis* du Code de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que :

« Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux parquets et aux greffes des cours et de toutes les juridictions, aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi qu'aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. Cette communication doit se faire dans le respect des dispositions de la réglementation édictée en la matière par les Communautés européennes. ».

IX. Vérification de la ou des compatibilité(s) entre les finalités en vue de la communication des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles BEE sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Dans le contexte de la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de soutenir à nouveau les entreprises bruxelloises des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de leurs fournisseurs principaux, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport des personnes dont l'activité a été suspendue suite aux mesures du Comité de Concertation (Codeco) ou qui ont été fortement impactées par les mesures de lutte contre la propagation du virus et d'accorder une aide de relance aux entreprises de ces différents secteurs pour compenser leurs pertes de revenus dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

Cette aide est limitée aux entreprises qui respectent les conditions générales suivantes :

- 1° sont inscrites à la BCE à la date du 31 décembre 2021 ;

2° ont, à la date du 31 décembre 2021, une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises, y exercent une activité économique et y disposent de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;

3° exercent une activité parmi celles reprises à l'annexe de l'Arrêté, inscrites sous les activités TVA à la BCE au 31 décembre 2021 ;

4° ne bénéficient pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visées à l'article 56*bis* du Code de la T.V.A ;

5° respectent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, leurs obligations en matière de dépôt et de publication auprès de la Banque nationale de Belgique de leurs comptes annuels et de leur bilan social clôturés en 2019 et en 2020 ,

6° respectent leurs obligations en matière de TVA;

7° n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat ;

8° n'ont pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de 2.300 .000 euros d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat ;

9° n'ont pas bénéficié d'une ou plusieurs des primes visées aux arrêtés suivants :

a) l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/42 du 18 juin 2020 à l'octroi d'une prime pour les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif impactées par la crise COVID-19 ;

b) l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 octobre 2020 relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

c) l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 2021 relatif à une aide aux organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

10° disposent, si d'application, d'un système de caisse enregistreuse conformément à l'article 21bis de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

11° disposent, s'ils exercent l'activité « 56.302 –Discothèques, dancings et similaires » inscrite sous leurs activités TVA à la BCE au 31 décembre 2021 et s'ils demandent l'aide dans le cadre de cette activité, d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale délivré au plus tard le 31 décembre 2021 et comportant au moins l'une des rubriques suivantes :

a) rubrique 134a, 134b ou 135, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC,

ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, telle que cet arrêté était en vigueur jusqu'au 21 février 2018 ;

b) soit la rubrique 135a, 135b ou 135c, conformément à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 susvisé, telle que cet arrêté est en vigueur au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

12° ont réalisé en 2019 un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 euros.

Cette disposition ne s'applique pas aux bénéficiaires inscrits à la BCE à partir du 1^{er} janvier 2019.

13° Le pourcentage de la perte de chiffre d'affaires est calculé comme suit : (chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 - chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 X 100 / chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Les chiffres d'affaires visés aux articles 5 et 6 de l'Arrêté sont déterminés sur la base des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA datés au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les unités TVA au sens de l'article 4, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les chiffres d'affaires visés aux articles 5 et 6 sont déterminés sur la base des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA de l'unité TVA datés au plus tard du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté et d'une attestation d'un expert-comptable certifié, d'un conseiller fiscal certifié ou d'un réviseur d'entreprise, reprenant la liste de tous les membres de l'unité T.V.A. et les chiffres d'affaires mensuels ou trimestriels pour 2019 et 2021 de chacun des membres de l'unité T.V.A.

Montants des aides octroyées :

* Pour le bénéficiaire inscrit à la BCE avant le 1^{er} janvier 2020, qui a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 75 %, l'aide consiste en une prime dont le montant est déterminé comme suit :

- Moins de 10 ETP = 11.000 euros

- 10 ETP ou plus = 15.000 euros

* Pour le bénéficiaire inscrit à la BCE avant le 1^{er} janvier 2020, qui a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 60 % et de moins de 75 %, l'aide consiste en une prime dont le montant est déterminé comme suit :

- Moins de 10 ETP = 5.000 euros

- 10 ETP ou plus = 7.500 euros

* L'aide consiste en une prime forfaitaire de 4.000 euros pour

1° le bénéficiaire inscrit à la BCE entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 dont la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 60 % ou qui n'a pas subi de perte de chiffre d'affaires ;

2° le bénéficiaire inscrit à la BCE entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Le montant de la prime visée aux paragraphes 1^{er} et 2 ne peut excéder la perte de chiffre d'affaires subie par le bénéficiaire, calculée comme suit : (chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 - chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021).

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à BEE d'accéder aux données qui leur permettront de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'aide, de déterminer le montant de l'aide et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer, contrôler et de percevoir la TVA des assujettis.

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux entreprises des secteurs des cafés, restaurants, discothèques, et de leurs principaux fournisseurs, de l'événementiel, de la culture et du tourisme, du sport et du transport de personnes qui ont dû fermer ou ont été fortement affectées par la crise du Covid-19 en 2021 et 2022, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. Catégories et types³ de données à caractère personnel communiquées et leur format

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations à caractère personnel entre le SPF Finances et BEE.

Donnée 1 - Numéro BCE de l'indépendant ou de l'entreprise	
Catégorie et type de données	Donnée signalétique

³ Exemples : catégorie : données d'identification personnelles, type : nom, prénom, adresse privée et professionnelle etc. ; catégorie : données d'identification financières, type : numéros de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit, codes secrets etc. ; catégorie : données de solvabilité, type : appréciation des revenus, du statut, fin de la solvabilité etc., catégorie : données relatives à la composition du ménage, type : nom et prénom de l'époux(se) ou du partenaire, date de mariage, nombre d'enfants etc. ; catégorie : numéro de registre national, type : numéro de registre national (voir modèle de registre des activités de traitement établi par l'APD).

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire à l'identification du demandeur d'aide et à l'identification de l'assujetti dans les bases de données du SPF Finances.
Format des données transmises (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 2 - Montant des déclarations TVA : années 2019 et 2021	
catégorie de données et type de données	Donnée financière : montants annuel des déclarations
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances transmettra les montants repris dans les déclarations TVA du demandeur de l'aide pour les années 2019 et 2021</p> <p>Cette information est nécessaire, d'une part, pour que BEE puisse vérifier le montant du chiffre d'affaires déclaré en 2019 (cf. Article 5 de l'Arrêté selon lequel le bénéficiaire doit démontrer un chiffre d'affaires supérieur à 25.000 euros).</p> <p>Cette information est également nécessaire pour que BEE soit en mesure de calculer la baisse du chiffre d'affaires réalisé entre 2019 et 2021 . En effet, la formule utilisée est la suivante :</p> <p>(chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 - chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 X 100 / chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 (Cf Article 6 § 5 de l'Arrêté)</p> <p>Le montant de l'aide varie en fonction du pourcentage de la perte de chiffres d'affaires (cfr article 6 § 1, 2 et 3 de l'Arrêté). Les informations relatives au chiffres d'affaires déclarés à la TVA sont donc indispensables pour permettre d'octroyer le montant correct à chaque bénéficiaire. Le montant de l'aide ne peut toutefois pas excéder la perte de chiffre d'affaires subie par le bénéficiaire.</p>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 3 - Régime de franchise TVA	
catégorie de données et type de données	Donnée administrative : Oui-Non

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances indiquera si le demandeur d'aide est sous le régime de franchise de la taxe (régime d'exemption de TVA)⁴ (article 56<i>bis</i> du Code TVA).</p> <p>Cette information (oui/non) est nécessaire pour que BEE puisse vérifier le respect de la condition déterminée par l'article 4, 4^o de l'Arrêté qui prévoit que : « <i>Le bénéficiaire ne bénéficie pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la TVA</i> ».)</p>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.
Donnée 4 – Régime des unités TVA	
catégorie de données et type de données	Donnée administrative : Oui-Non
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Le SPF Finances indiquera si le numéro d'entreprise du demandeur est constitué en unité TVA au sens de de l'article 4, § 2, du Code de la TVA⁵.</p> <p>Cette information (oui/non) est nécessaire pour que BEE puisse appliquer la dérogation prévue à l'Article 7, §1^{er} alinéa 1^{er}, de l'arrêté afin de pouvoir déterminer le chiffre d'affaires sur base : « <i>des données reprises dans les accusés de réception des déclarations à la TVA de l'unité TVA datés au plus tard du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté et d'une attestation d'un expert-comptable certifié, d'un conseiller fiscal certifié ou d'un réviseur d'entreprise, reprenant la liste de tous les membres de l'unité T.V.A. et les chiffres d'affaires mensuels ou trimestriels pour 2019 et 2021 de chacun des membres de l'unité T.V.A, pour ce qui concerne les unités T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée</i> » (cfr. Article 7, § 1^{er} de l'Arrêté).</p>
Format des données transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique CSV.

⁴ Ce régime s'adresse aux petites entreprises (en personnes physiques, sociétés etc.) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 25.000 euros (et qui effectuent des opérations qui relèvent de ce régime).

⁵ Cette information est indispensable car elle permet d'identifier les membres d'une unité TVA pour lesquelles le fichier TVA ne recèle aucun chiffres d'affaires état donné que celui-ci est souvent déclaré au niveau de l'unité TVA ou d'une autre entité de cette unité TVA. BEE procède donc à un traitement particulier pour ces entreprises qui, sans cette information, risqueraient un refus de la prime pour cause de chiffre d'affaires inférieur à 25.000 €.

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées de manière non-pseudonymisées pour la durée des processus de collecte, de contrôle et de couplage.

BEE conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.

La durée maximale de conservation des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement visé au présent article est de dix ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide, sauf les données à caractère personnel éventuellement nécessaires pour le traitement de litiges avec le demandeur de l'aide, qui sont conservées pour la durée du traitement de ces litiges (Article 13, § 3, de l'Arrêté).

Les données relatives aux entreprises qui n'ont pas sollicité la prime faisant l'objet de ce protocole sont supprimées par BEE au plus tard le 15 juillet 2022 (soit un mois après la fin de la période d'introduction des demandes de primes, période permettant l'instruction des dossiers et la liquidation des aides).

XII. Modalités de la communication des données

Les flux de données auront lieu par FTP sécurisé via l'intégrateur régional bruxellois Fidus (CIRB).

XIII. Périodicité de la communication des données

Le transfert de données se fera comme suit :

- Mi-mai 2022 : résultat de l'analyse exécutée par le SPF Finances sur base du fichier des N° d'entreprises, initialement communiqués par BEE ;
- Mi-juin 2022 : résultat de l'analyse exécutée par le SPF Finances sur base du fichier des N° d'entreprises communiqués par BEE et relatifs aux entreprises ayant mis à jour leurs données à la BCE pour répondre aux critères demandés par l'Arrêté susmentionné et qui ont contacté BEE pour leur en informer ;
- Demandes ponctuelles dans le cadre de réexamen de dossiers pour des entreprises qui ont introduit des contestations et/ou des procédures en justice.

Le dernier point est justifié par le fait que des entreprises pourraient contester l'information relative à leur régime de franchise TVA, à leur appartenance à une unité TVA ou l'information relative à leurs chiffres d'affaires de 2019 et de 2021 et que des compléments d'information pourraient donc être demandés par BEE après la remise du fichier initial.

XIV. Catégories de destinataires

Au sein de BEE, auront accès aux données :

- Les agents du Service Economie en charge de la gestion des dossiers ;
- Les inspecteurs de la Direction de l'Inspection économique en charge du contrôle (cfr. Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, article 42) ;
- Les informaticiens de la Direction Coordination et Finances en charge du traitement du fichier ;
- Les agents de la Direction Coordination et Finances en charge des procédures de recouvrement et du traitement des amendes administratives.

XV. Transmission aux tiers

Les données seront utilisées en interne.

La transmission à un tiers ne se fera qu'en cas de doute sur la légitimité de la demande ou de doute sur un abus éventuel ; les tiers qui pourraient avoir à en connaître seraient les services de polices chargés des enquêtes et les membres de la chaîne de traitement qui devront intervenir si des poursuites s'avèrent nécessaires (avocats du SPRB, SPF Justice, Parquets, ...).

XVI. Sous-traitant

BEE destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

BEE s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), BEE s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, BEE confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, BEE s'engage à prévenir immédiatement le DPO du SPF Finances par courriel, à l'adresse e-mail indiquée au point III du protocole.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à BEE de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels BEE aura stocké de l'information du SPF Finances. BEE s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, à la suite de la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée. L'exercice des droits RGPD auprès de BEE sera possible par le biais d'une plateforme en ligne ou par demande postale, les adresses étant mentionnées dans la notice d'information relative au traitement des données à caractère personnel qui sera communiquée aux personnes concernées.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle.

BEE mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur la plate-forme d'introduction des demandes d'aide qu'il sera fait appel aux sources authentiques du SPF Finances afin de savoir si le demandeur d'aide bénéficie du régime de franchise de la TVA (donnée 3) mais également pour connaître le montant des déclarations TVA des années 2019 et 2021 (donnée 2) et connaître, le cas échéant, la constitution en unité TVA au sens de l'article 4, § 2 du code de la TVA (donnée 4).

XIX. Confidentialité

BEE ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront pas diffusés.

Tout renseignement dont le personnel de BEE et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

BEE se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

BEE et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

BEE s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

BEE et toute personne à laquelle BEE communique des données sont tenus au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

BEE est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la communication des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre BEE en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de trois mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour la période durant laquelle l'aide de relance visée est d'application.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires.

Pour le SPF Finances

**Pour le Service Public Régional de
Bruxelles – Bruxelles Economie et
Emploi**

Le Président du Comité de Direction,

Le Directeur général,

Hans D'Hondt

Peter Michiels